

Arrêt

n° 350 477 du 16 juillet 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 Bruxelles

au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 6 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES et Me F. BECKERS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Selon l'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites [...]* ».

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, le 18 avril 2025, deux requêtes à l'encontre de la décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour étudiant, prise le 6 février 2025, lesquelles ont été enrôlées sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2, ancien précité, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) de statuer sur la base de la requête introduite dans l'affaire X, et déclare se désister dans l'affaire X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2015, munie d'un visa long séjour (type D) en vue d'y poursuivre un master en santé publique. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour qui a été renouvelé à plusieurs reprises, et qui était valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Le 10 octobre 2024, elle a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. La décision, notifiée à la partie requérante le 19 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 24.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée a obtenu un diplôme de master à la fin de l'année académique 2020-2021 ; qu'ensuite, elle a poursuivi ses études avec un master en sciences de l'éducation durant l'année académique 2021-2022 jusqu'en 2023-2024 ; qu'elle n'a pas terminé avec succès ce dernier master ; que pour cette année académique 2024-2025, l'intéressée se dirige vers une école d'enseignement secondaire qui ne relève pas de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions requises. »

2.2. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 355 556.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 61/1/5, 61/1/9 et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (minutie), et de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et du principe de proportionnalité.

Dans une première branche du moyen, tirée de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inadéquate et de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante énonce le libellé de l'article 61/1/5 précité, et rappelle avoir déposé divers documents à l'appui de sa demande, dont notamment un certificat médical du 9 octobre 2024 confirmant qu'elle « souffrait d'une anémie ferriprive importante, générant une grande fatigue l'ayant amenée aux urgences à plusieurs reprises », et, enfin, « une promesse d'embauche en qualité d' « assistante en pharmacie » » émanant d'une pharmacie bruxelloise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne se référer à aucun des arguments avancés à l'appui de sa demande et ne pas même les prendre en considération. Elle considère qu'il ne ressort en outre pas de l'acte attaqué, ni du dossier administratif qu'elle a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, ni respecté le principe de proportionnalité, contrevenant à l'article 61/1/5 précité. Elle cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe de proportionnalité visé dans cette disposition, et en infère une violation de celle-ci.

Dans une deuxième branche de son moyen, tirée de la violation du principe de bonne administration (minutie), elle rappelle la portée de ce principe en citant un arrêt du Conseil d'Etat, et considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucune recherche minutieuse des faits et n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle soutient avoir implicitement, mais certainement exprimé son souhait de travailler en Belgique, en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le texte.

Dans une troisième branche de son moyen, tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle cite divers arrêts du Conseil relatifs à la portée de cette disposition, et expose qu'elle réside sur le territoire belge depuis plus de 10 ans, que l'acte attaqué « s'apparente davantage à une décision mettant fin au séjour acquis (fût-il limité à la durée des études) qu'à une « première admission » », et qu'il y a dès lors ingérence. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les critères de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, et soutient que « [m]ême s'il fallait considérer qu'il s'agirait -quod non- d'une première admission, en s'abstenant de procéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux de la requérante, la partie adverse a commis une violation du droit de la vie privée et familiale du requérant et a méconnu le principe de proportionnalité ». Elle ajoute qu'« [e]n l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement, et a indiqué son intention de prendre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi, et ne se réfère pas dans la décision querellée à la vie privée et aux attaches nouées par la requérante en Belgique depuis son arrivée en 2015 ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit: « *Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.*

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.
[...]. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué qu'après avoir rappelé le parcours académique de la partie requérante, la partie défenderesse a constaté que pour l'année académique 2024-2025 – soit l'année pour laquelle le renouvellement de l'autorisation de séjour était sollicité – elle se dirigeait vers une école d'enseignement secondaire qui ne relève pas de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Ce motif ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête, et doit être considéré comme établi. Il justifie en outre à lui seul l'acte attaqué.

4.3. En ce que la partie requérante critique le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte divers arguments et pièces invoqués à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, et notamment un certificat médical attestant de problèmes de santé rencontrés dans le cadre de son master en sciences de l'éducation au cours de l'année académique 2023-2024, en violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne démontre pas son intérêt à la critique. Ainsi, dès lors qu'elle ne conteste pas avoir sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour afin de poursuivre ce master (ou un autre relevant de l'article 58 de la loi susvisée) en raison des problèmes de santé invoqués, mais que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une réorientation et d'une inscription auprès de l'Institut d'Enseignement Technique Secondaire de Promotion sociale de Charleroi, dont il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une école qui ne relève pas de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne démontre pas son intérêt à la critique. En effet, la partie requérante n'invoque ni ne conteste que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve à s'appliquer que dans les refus de renouvellement de séjour pour des études relevant des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a entendu solliciter son renouvellement de séjour au regard des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et non des articles 9 et 13 de la même loi. La violation de l'article 61/1/5 de la loi précitée n'est dès lors pas invoquée utilement.

Toutefois, le Conseil observe s'agissant du grief selon lequel la partie requérante aurait implicitement, mais certainement invoqué l'application de l'article 61/1/9 de la loi précitée, en exprimant son souhait de travailler en Belgique, qu'il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a notamment introduit sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour sur cette base légale, la demande figurant au dossier administratif indiquant qu'elle l'a été en application de l'article 61/25-6, §5, de la même loi (dossier administratif, pièce 39). Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué pas plus que du dossier administratif que cette demande ait été prise en considération et qu'il y ait été répondu d'une quelconque manière si ce n'est par le biais de la note d'observations dans laquelle la partie défenderesse fait valoir que l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer, la partie requérante n'ayant pas invoqué l'application de cette disposition. Outre que cette argumentation s'apparente à une motivation a posteriori, elle fait mentir le contenu du dossier administratif.

4.4. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation du devoir de minutie couplé aux articles 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X.

Article 3

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 6 février 2025, est annulée.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT